Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs

le 12 février 2019

Bilan des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle 2018

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Rappel du cadre réglementaire

Le régime des catastrophes naturelles a été institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dont les dispositions ont été codifiées en 1985 dans le code des assurances.

Il repose sur le principe de l'indemnisation par les assurances des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante <u>l'intensité anormale d'un phénomène naturel</u>, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Certains événements naturels <u>sont exclus</u> de cette procédure, car indemnisés en application des garanties classiques d'assurance, les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige sur les toitures ainsi que les dommages consécutifs (couverture par la garantie "tempête, grêle et neige sur les toitures")
- la foudre (couverture par la garantie "incendie").

Phénomènes mentionnés sur l’imprimé cerfa de demande de reconnaissance de l’état de catastrophe naturelle et pris en compte:

A. Inondations

B. Crue torrentielle (département du Pas-de-Calais non concerné)

C. Phénomènes liés à l'action de la mer

D. Mouvement de terrain

E. Sécheresse / Réhydratation des sols

F. Séisme

G. Vent cyclonique (concerne les DOM-TOM)

H. Avalanche (département du Pas-de-Calais non concerné)

Schéma de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

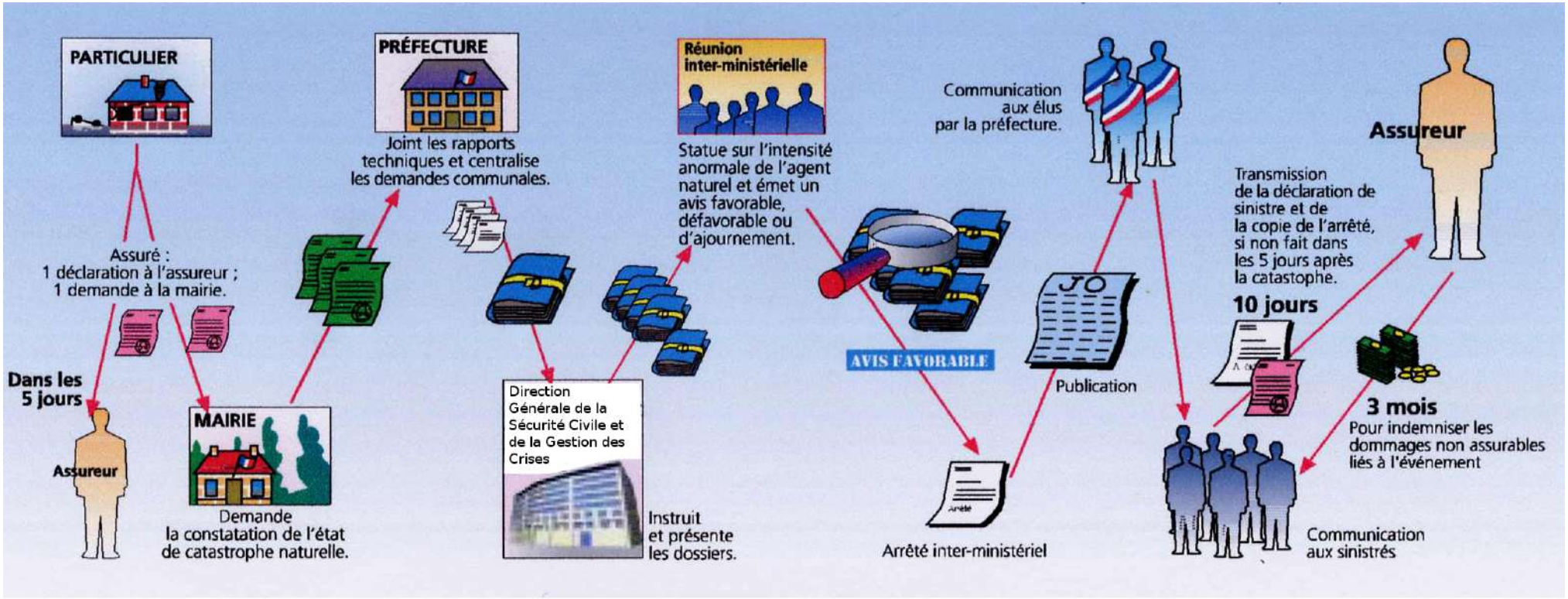

<u>Important</u> : En vertu de l'article 95 de la loi de finance rectificative 2007, une demande ne peut être recevable que si elle intervient dans un délai de 18 mois après le début de l'événement naturel qui lui a donné naissance.

Dossier complet sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais :
http://www.pas-de-calais.gouv.fr

Accueil > Les actions de l'Etat > Défense et protection civiles > Catastrophes naturelles

Inondations

Il s'agit d'inondations liées à un débordement d'un cours d'eau, un ruissellement et coulée de boue associée ou une remontée de nappe phréatique.

2018

1 événement majeur s'est produit fin mai - début juin touchant les arrondissements d'ARRAS, BÉTHUNE et LENS

3 Commissions Interministérielles ont examinés les demande de reconnaissance de l'état de catastrophe : le 19 juin 2018, le 03 juillet (commission exceptionnelle) et le 17 juillet 2018 qui a aboutit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour :

31/31 communes lors de la Commission du 19 juin - Arrêté du 26 juin (JO du 05 juillet)

38/50 communes lors de la Commission du 3 juillet - Arrêté du 9 juillet (JO du 27 juillet)

19/26 communes lors de la Commission du 17 juillet - Arrêté du 23 juillet (JO du 15 août)

Déclarations tardives :
1 commune lors de la Commission du 27 septembre 2018 (défavorable) - Arrêté du 4 octobre (JO du 3 novembre 2018)
1 communes lors de la Commission du 18 décembre 2018 (favorable) – Arrêté du 24 décembre (JO du 30 janvier 2019)

Phénomènes liés à l'action de la mer

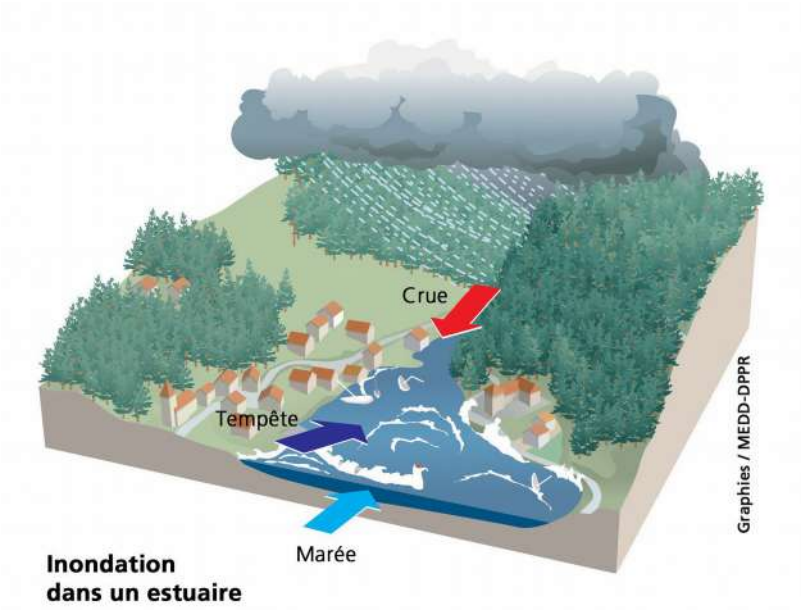

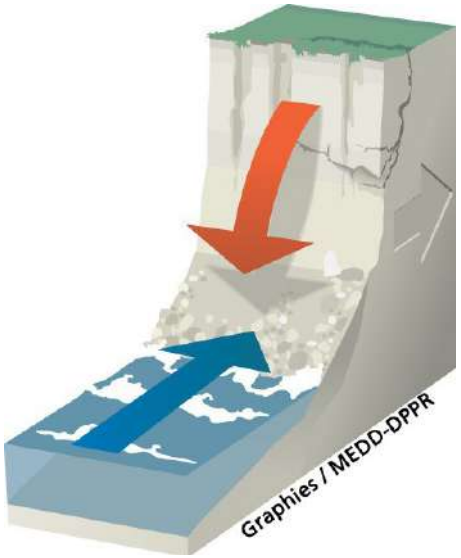

Il s'agit des phénomènes ayant pour origine une submersion marine ou érosion marine

Une demande favorable pour ce type d'événement lors de la commission du 20 novembre **Arrêté du 26 novembre (JO du 7 décembre)**

Mouvement de terrain

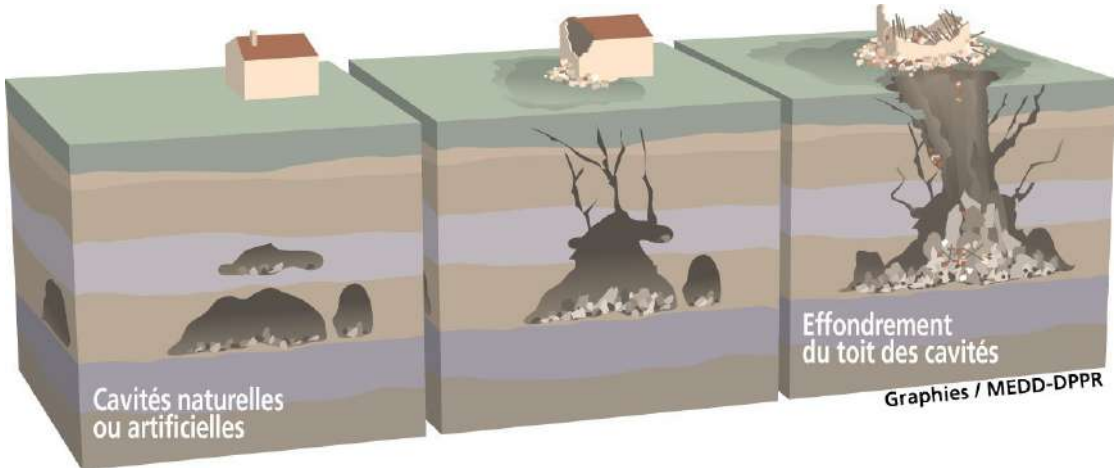

On entend par mouvement de terrain un déplacement plus ou moins brutal du sol ou du sous-sol ; il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques.

Sous l'expression générique «mouvements de terrain» sont regroupés plusieurs types de phénomènes d'instabilité des terrains, variables en fonction du mécanisme mis en jeu (évolution de l'instabilité, vitesse du mouvement durant la phase d'instabilité majeure, surface de rupture, désorganisation des terrains, etc.).

2018

10 événements concernant les arrondissements d'Arras, Boulogne-sur-Mer et Lens ont fait l'objet d'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

2 communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle :

BEAURAINS du 25/01/18
HARNES du 12/04/18

13 communes sont en attente de passage en Commission (manque rapport) :

ACHIET LE GRAND du 30/12/17
ANGRES du 01/09/18
ARRAS du 04/06/18
AVESNES LE COMTE du 17/12/17 et 31/05/18
CARVIN du 01/01/17
ESTEVELLES du 01/01/18
GONNEHEM du 21/06/17
HALLINES du 01/03/17
LAPUGNOY du 01/07/17
LEFOREST du 15/05/18
LOISON SOUS LENS du 06/10/18
MERICOURT du 12/09/18
RINXENT du 01/01/18

Sécheresse / Réhydratation des sols

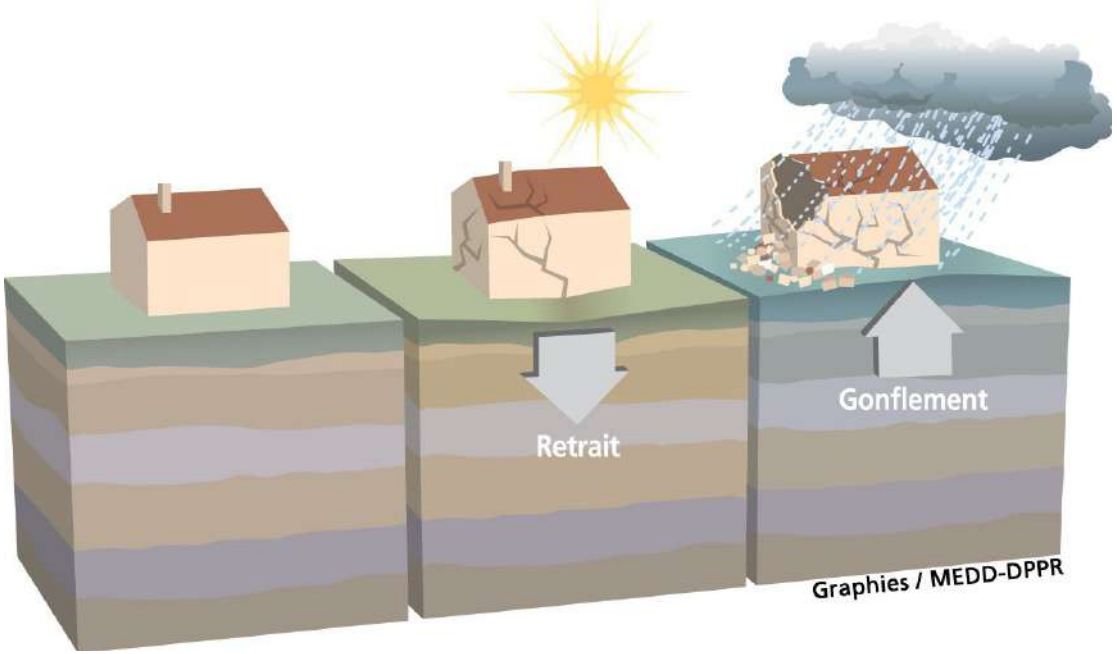

Il s’agit de sinistres liés à des mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Ces mouvements n'affectent que des terrains de nature argileuse qui ont la propriété de se rétracter par dessiccation, puis de gonfler et de se ramollir sous l'effet de leur réhydratation.

Ils prennent la forme de fissurations des murs ou des sols. Dans certains cas plus graves et moins nombreux, les mouvements du sol peuvent compromettre la solidité de la structure de la construction. Une reconstruction partielle ou totale peut alors être nécessaire.

Depuis 2009, la Commission Interministérielle utilise un nouvel outil mis au point par Météo-France, nommée SIM. Cet outil utilise l'ensemble des données pluviométriques présentes dans la base de données climatologique des 4500 postes Météo-France en réalisant une modélisation du bilan hydrique du territoire de la France métropolitaine à l'aide d'une grille composée de près de 9000 mailles carrées de 8 km de côté auxquelles sont associés les critères météorologiques.

L'avis rendu (favorable ou défavorable) sur les critères météorologiques pour une commune est donc la résultante des avis rendus sur les mailles recouvrant celle-ci.

La présence ou non d'argiles sur la commune est examiné ensuite.

En 2018

16 communes ont déposé une demande pour ce type d'événement : Elles sont en attente (1 commission par an au 2ème semestre de l'année N+1) :

ARDRES, BAYENGHEM LES EPERLECQUES, CALONNE SUR LA LYS, CLAIRMARAIS, COQUELLES, DESVRES, EPERLECQUES, FARBUS, HESDIN L'ABBE, MAISNIL LES RUITZ, MENNEVILLE, RICHEBOURG, RINXENT, ROBECQ, SAMER et **TORTEQUESNE**

SÉISME

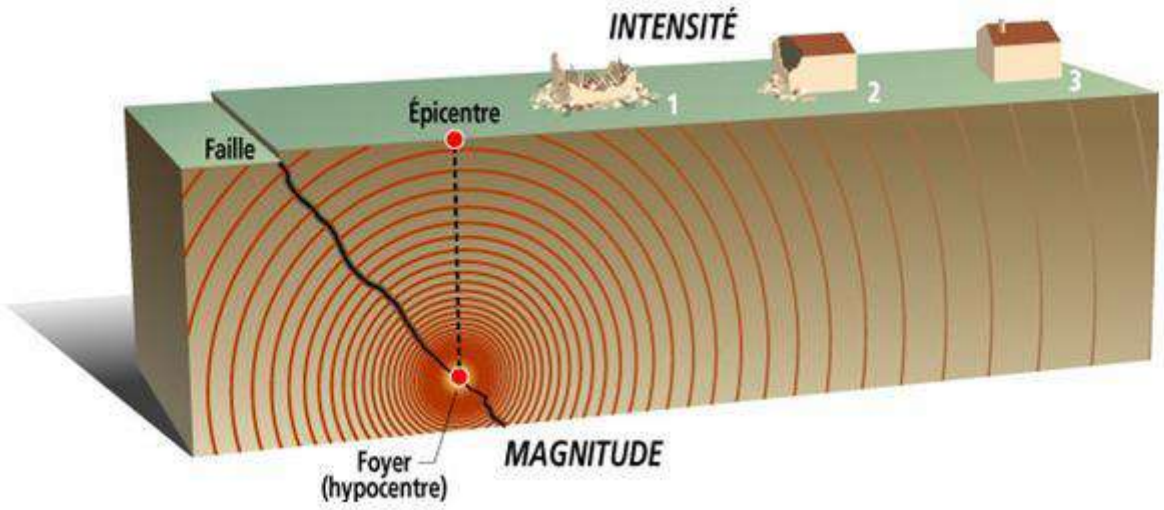

Le 22 mai 2015 à 3h52 (heure française), un événement sismique s'est produit au sud-est de Douvres (Angleterre). Ce séisme de magnitude 4,4 (selon le Laboratoire de Détection et de Géophysique du CEA) a été ressenti par la population française.

2 communes ont sollicité l'état de catastrophe pour cet événement mais n'ont pas été reconnues car la magnitude observée est inférieure à 5 : **MARESQUEL-ECQUEMICOURT** et **ARDRES**

-FIN-